

EN TOUTE FRANCHISE

Région PACA - créée le 1^{er} janvier 1994 - Siège : 1 rue François Boucher – 13700 MARIGNANE

Loi 1901 - déclarée à la Sous-préfecture d'Istres N° W134002644 CNIL 747659

Tél 06 09 78 09 53 Fax 04 42 88 57 80 en.toutefranchise@wanadoo.fr <http://en-toutefranchise.com>

BULLETIN D'ADHÉSION PARTICULIER 2023

Nous sommes une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 qui regroupe toute personne physique ou morale, même non commerçante, désireuse à titre personnel de poursuivre l'objet statutaire suivant :

I. la défense et la préservation du cadre de vie contre toute atteinte qui y serait portée par la planification ou l'autorisation de surfaces destinées au commerce afin d'assurer d'un développement commercial respectueux du cadre de vie et présentant des garanties suffisantes en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs.

II. la défense des intérêts collectifs de la profession de commerçant indépendant et d'artisan en faisant respecter les textes légaux & réglementaires et assurer par tous moyens légaux la promotion de la profession de commerçant indépendant et artisan.

III. assurer le respect du présent objet social dans le cadre d'actions devant les juridictions judiciaires, administratives et pénales, ainsi que les commissions locale ou nationale.

La règle applicable du droit des sols n'est pas garantie dans le cadre du contrôle de légalité par le Préfet, alors qu'elle aurait dû permettre de réguler les implantations des grandes surfaces. Or, nous avons constaté que la règle applicable du droit des sols était trop souvent violée par certains élus peu scrupuleux et certaines enseignes commerciales.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales reconnus par la Loi ROYER modifiée, celle-ci doit permettre l'équilibre du commerce sous toutes ses formes dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

L'action d'un **Commerçant Indépendant isolé** voulant faire respecter son cadre de vie, les documents d'urbanisme, ses droits fondamentaux, faire cesser la concurrence déloyale et les abus de position dominante **est peu efficace**. C'est la raison pour laquelle les réseaux de la grande distribution se sont développés au détriment du cadre de vie, des règles d'urbanisme, des commerçants-artisans de proximité, de leurs emplois.

Regroupés devant ces difficultés, notre Association vous représente.

Ensemble, nous avons un rôle à jouer :

Rejoignez-nous en adhérant !

Nom : Prénom :

Adresse Commerciale : tél :

..... fax :

..... e mail :

R.C.S.

Commerçant Indépendant ou Artisan: Activité

..... Franchisé ou Ex Franchisé : Enseigne :

Date de création ou achat de votre point de vente :

ADHESION 10 € au choix

20 € au choix

30 €

50 € et +(veuillez indiquer le montant)

Chèque libellé au nom de l'association : **EN TOUTE FRANCHISE**

1 rue François Boucher 13700 MARIGNANE

Date et signature :

ENSEMBLE, nous sommes plus forts !

EN TOUTE FRANCHISE

Région PACA - créée le 1^{er} janvier 1994 - Siège : 1 rue François Boucher – 13700 MARGNANE

Loi 1901 - déclarée à la Sous-préfecture d'Istres N° W134002644 CNIL 747659

Tél 06 09 78 09 53 Fax 04 42 88 57 80 en.toutefranchise@wanadoo.fr <http://en-toutefranchise.com>

DROITS FONDAMENTAUX : LIBERTE D'ENTREPRENDRE

Article 1^{er} de LOI 73-1193 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat du 27 décembre 1973 modifié par la LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 100

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une **concurrence claire et loyale**.

Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, **animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité**.

Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi.

1. **DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN 1789**

...« l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de L'homme sont les seules causes des malheurs publics »...

Article 1 - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 4 : la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la Jouissance de ces mêmes droits. **Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.**

(...) **Article 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».**

2. **PREAMBULE DE LA CONSTITUTION FRANÇAISE DE 1946**

...« Le peuple français réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et **les principes fondamentaux** reconnus par les lois de la République.

Article 5 Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Article 10 La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

3. **CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE,**

Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Date, tampon, et signature :

FAITES CIRCULER L'INFORMATION !